Aline Leriche

Petite histoire du viol conjugal et de la honte

Les multiples ouvrages traitant des violences conjugales n'abordent les violences sexuelles qu'en quelques lignes, ou en quelques pages dans le meilleur des cas. Quant au thème de la sexualité dans le service social, les travaux réalisés se réduisent majoritairement à la sexualité des personnes handicapées.

Les violences sexuelles dans le couple sont pourtant une réalité et les chiffres sont suffisamment effrayants

> A. Leriche est assistante de service social au Conseil général du Calvados (14). Mail : aline_mimi_50@hotmail.com

pour que l'on s'y attarde un peu. D'après l'Enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF) réalisée en 2003, à peu près la moitié des rapports sexuels forcés ont lieu dans la sphère conjugale. Par ailleurs, le viol conjugal est celui qui reste le plus difficile à verbaliser. Ainsi, lorsque les agressions sexuelles ont lieu dans l'espace public ou au travail, 60% des femmes parviennent à en parler contre à peine 35% lorsqu'il s'agit du conjoint. L'explication de cet état de fait tient sans doute pour partie à l'évolution lente et tardive de notre droit français.

De la difficulté à être reconnue victime

Bien q u e

dans les textes du droit classique, le viol soit déjà lourdement condamné, les juges se montrent prêts à « comprendre » l'agresseur.

Une plus grande sévérité est appliquée lorsque la victime est jeune, impubère, et d'autant plus si elle était vierge avant le viol. *A contrario*, lorsque la victime est une femme adulte, les peines se limitent à une compensation financière si l'auteur est suffisamment fortuné, sinon au fouet.

La sanction ne dépend pas seulement de ces critères, elle dépend aussi de l'appartenance sociale. Il est précisé dans les textes que « la qualité de la personne à qui la violence est faite augmente ou diminue le crime. Ainsi, une violence faite à une esclave ou à une servante est moins grave que celle qui serait faite à une fille de condition honnête. » (Vigarello, 1998).

Il est également intéressant de souligner que l'atteinte aux objets telle que le vol est largement plus sévèrement punie que l'atteinte aux personnes... Le sentiment de honte inclinant la victime à se taire est d'autant plus fort sous l'Ancien Régime que le viol étant considéré comme un pêché, la victime peut être implicitement condamnée pour avoir « participé » à l'acte réprouvé. On peut peut-être trouver là une des explications possibles au sentiment de culpabilité toujours très présent chez les victimes.

On comprend mieux pourquoi la particularité des violences sexuelles sous l'Ancien Régime tient aussi à l'extrême rareté des procès : rareté des plaintes et rareté des condamnations. Entre 1540 et 1662, 49 dossiers seulement sont recensés, soit moins de trois tous les dix ans. En moyenne, une plainte sur sept conduit à une peine pour l'agresseur.

Ce qui différencie encore la violence sexuelle des autres violences, c'est que le viol est d'abord une transgression morale, associée aux crimes contre les mœurs et non aux crimes de sang. Ceci focalise le regard sur la luxure et le pêché, aggravant encore l'état d'indignité de la victime, que la sentence pénale ne parvient pas à effacer. La victime de violence sexuelle sous l'Ancien Régime, prisonnière de son univers de faute, fait l'objet d'un rejet de la part de la société.

Il est d'autant plus difficile pour une victime de révéler ce qu'elle a subi, qu'à cette époque la France classique a tendance à réduire la femme ayant « accompli » l'acte à l'état de femme consentante. L'histoire du viol s'attache donc aux représentations de la féminité et aux diverses manières de refuser à la femme un statut de sujet.

De manière générale, les juges s'aventurent peu dans l'intériorité des victimes, les contraintes subjectives et les pressions ressenties. L'individu, jusque sous la torture, est présumé maître de lui, la femme violée l'est présumée aussi. En plus de la morale qui enveloppe la victime dans l'indignité, la violence morale de l'agresseur, qui peut contraindre autant que les coups, n'est absolument pas prise en compte.

De plus, la femme doit avoir l'autorisation de son mari pour porter plainte et quoi qu'il advienne, le dommage subi n'est jamais le sien propre : « L'injure faite à la femme est censée faite au mari » (Vigarello, 1998), ce qui a pour effet que la douleur de la victime n'est pas la première prise en compte.

A la Révolution, on commence à attribuer aux délits contre les personnes une certaine gravité sociale. Ainsi, la formule de Sieves, en préambule à la Constitution du 20 Juillet 1789 précise que « Tout homme est seul propriétaire de sa personne et cette propriété est inaliénable ». Cela bouleverse l'image traditionnelle de la violence sexuelle et incite à promouvoir définitivement la victime en sujet, à centrer le préjudice sur sa propre personne et à faire du viol une blessure plutôt qu'un larcin.

Le Code pénal de 1791 et son article sur le viol tendent à une logique de l'égalité. Malheureusement, la distance entre les textes et les faits est irréductible. S'ajoutent à cela les limites imposées par la non définition du mot lui-même : le viol n'est pas explicité dans l'article qui le condamne (le viol sera puni de six ans de fers). D'où les discussions possibles sur le seuil de l'acte et la tendance à réduire la violence sexuelle au seul acte de viol.

Bien qu'il abandonne toute référence religieuse dans le jugement du viol, le Code pénal de 1791 ne suffit pas à effacer la honte ressentie par la femme ou l'effet de scandale autour des « deux acteurs ». Le soupçon sur la femme ne s'efface pas non plus, avec cette même certitude que le viol d'une femme adulte est impossible s'il est effectué par un homme seul.

Au début du XIXème siècle, l'usage de mots nouveaux permet de hiérarchiser la violence, celui d'« attentat à la pudeur » par exemple permet de qualifier un acte jugé moins grave que le viol. Les expressions du Code pénal sont reprises, corrigées et précisées les unes après les autres, bien que les violences sexuelles conservent toute leur opacité lors des procès.

Cependant, dans les dernières décades du XIXème siècle, on peut enfin constater un accroissement des plaintes sans équivalent. La Réforme de 1810 instaure pour la première fois une hiérarchie de gravité entre les violences sexuelles et les regroupe sous un chapitre unique, « l'attentat aux mœurs », à savoir : « la manière dont on doit jouir des plaisirs attachés à l'usage des sens et à l'union des corps. Attenter aux mœurs, c'est donc

créer un préjudice social par une immoralité sexuelle, atteindre les personnes dans leur sécurité morale, provoquer un dommage par une attaque ».

Parallèlement, dans les années 1820, une nouvelle forme de violence est invoquée par des avocats, qui plaident la violence « morale ». Jusque-là, seules les violences sexuelles accompagnées de violences physiques pouvaient faire l'objet d'une condamnation. Il faut attendre jusqu'en 1832 pour que le Code pénal reconnaisse l'existence d'une pression autre que physique! Néanmoins, le viol entre époux reste encore inconcevable : « Un mari qui se servirait de la force à l'égard de sa femme ne commettrait point le crime de viol… et la même décision devrait être prise même en cas de séparation de corps. »

Au début du XXème siècle, un intérêt nouveau est porté au criminel. Le violeur fait l'objet d'un rejet nouveau et inspire un sentiment de peur. La recherche de « causes sociales » permet de développer une sociologie criminelle tandis que les juges demeurent favorables à une vision exclusive de la responsabilité et alors que les médecins privilégient une approche plus directement physique et psychiatrique susceptible de reconnaître l'irresponsabilité. Le versant psychologique est lui aussi approfondi en faveur de la victime, même s'il y a de nombreuses divergences dans la lecture des effets du viol. Après 1860, néanmoins, quelques médecins et experts s'attardent aux blessures intimes et à leur évolution, et plus seulement aux blessures physiques ou au déshonneur. Les sciences humaines permettent alors de conceptualiser la souffrance psychique des victimes.

La fin du XXème siècle est marquée par les mouvements de lutte pour les droits des femmes, notamment à partir des années 70. Les femmes sont encouragées à parler et à se défendre face à la violence masculine, si bien que davantage de femmes s'autorisent à dire leur souffrance et même à l'écrire. Elles témoignent alors de leur vécu et des dommages que les violences sexuelles ont provoqués.

En 1978, le Sénat propose de fusionner en un seul crime « viol et attentat à la pudeur » afin d'éviter que le viol ne puisse être reclassé en simple délit, comme cela est alors particulièrement répandu. Il est donc prévu que « tout acte sexuel de quelque nature qu'il soit, imposé à autrui par la violence, contrainte ou surprise, constitue un viol ». Mais cette définition pose quelques difficultés : qu'entendre par tout acte sexuel et où commence la gravité ? Tout acte sexuel est alors remplacé par « tout acte de pénétration sexuelle ».

Le changement d'appréciation sur les violences sexuelles subies par les adultes tient au changement dans les rapports hommes-femmes. « En accédant au statut d'individu à part entière, les femmes ont acquis une autonomie par rapport à leur destin biologique et au lien conjugal »

(Vigarello, 1998). Le Code pénal, modifié en 1992, favorise le langage de l'égalité. Ainsi, disparaissent les mots « pudeur », « mœurs », « outrage » et il est fait état d' « agression sexuelle ». Des gestes longtemps tolérés sous le motif de la domination masculine sont brusquement dénoncés. Les chiffres des années 1980-1990 sont révélateurs : 52% des cas de viols soumis aux Assises ont eu lieu au domicile de l'agresseur. Ceci est le signe d'une possibilité plus grande de poursuivre les auteurs d'agressions commises dans des lieux clos, ce qui était loin d'être le cas au XIXème siècle.

Mais il faudra attendre 1992 pour que le premier viol entre époux soit jugé et condamné! La jurisprudence de la Cour de cassation a en effet jugé que « la présomption de consentement des époux aux actes sexuels accomplis dans l'intimité de la vie conjugale ne vaut que jusqu'à preuve du contraire ». Enfin, la liaison est plus clairement établie entre la violence du mari et la violence sexuelle : le corps de la femme battue laisse pour la première fois entrevoir celui de la femme violée; le thème de la brutalité physique n'occulte plus celui de la brutalité sexuelle.

La confidence, comme circulation d'une parole sur

Révélations et confidence

l'« intime », constitue une pratique sociale de communication, tout en impliquant des discours qui sont d'ordre privé, ou même voués au secret. Les propos de confidence sont des propos normalement non dits... Or, ils sont dits, mais de manière exceptionnelle et à peu de personnes. On ne se confie pas à tout le monde, ni à n'importe qui.

La communication confidentielle est souvent réservée aux problèmes, aux difficultés. Ainsi, dans une relation de confidence, celui qui parle est celui qui a des problèmes, alors que l'autre écoute, conseille. La confidence peut alors ne pas s'étendre à d'autres sujets, ni perdurer dans le temps. A la sortie de la crise, les confidences s'arrêtent. Soulignons que l'irruption de problèmes personnels est une raison suffisante pour entraîner une personne à se confier. Contrairement aux représentations, la confidence ne nécessite pas toujours une longue et patiente construction d'une relation de confiance, mais repose principalement sur les qualités d'écoute de l'interlocuteur.

Culpabilité

Cependant, nous l'avons vu, la honte et la culpabilité sont des sentiments fréquents chez les victimes de violences sexuelles qui s'interposent dans la révélation et peuvent parfois empêcher les victimes de se confier et ce pendant de longues années. Et ces « sentiments-boulets » peuvent aussi engendrer la honte de l'entourage...

A la différence de la culpabilité qui s'exerce dans le registre du faire (« c'est ma faute, je ne fais pas comme il faut »), la honte atteint profondément le registre de l'être (« je suis nulle, je ne vaux rien »). La honte est un sentiment douloureux et sensible dont on préfère ne pas parler. Elle engendre le silence et le repli sur soi, parfois jusqu'à l'inhibition. Il faut alors des circonstances bien particulières pour enfin oser dire, oser se raconter.

Le sentiment de honte a peut-être des racines inconscientes mais semble surtout lié à des situations vécues. Selon Vincent de Gaulejac (1996), c'est un ensemble d'éléments mis bout à bout, qui constituent le sentiment de honte. Parmi ces éléments y figure la violence qui fragilise et amène la personne à avoir une image négative d'elle-même. Ce ne sont pas tant les humiliations en tant que telles qui conduisent à intérioriser la honte mais le silence qui l'accompagne et l'absence de compréhension de l'entourage. La honte s'installe parce qu'elle est indicible et elle est indicible parce qu'en parler conduirait à mettre à jour des choses inavouables.

Les humiliations et la violence ne sont productives de honte qu'à partir du moment où le sujet est incapable de réagir. Si l'on transpose cela au contexte des violences sexuelles dans le couple, le fait pour la femme de n'avoir pu réagir immédiatement accroît son humiliation; elle a alors l'impression de s'être laissé faire, de n'être qu'un objet sexuel. La blessure est d'autant plus vive que c'est l'amour propre qui est touché. La négation, dont la femme est l'objet lors des activités sexuelles du couple, produit alors une trace sur le plan psychique qui persiste alors même que la violence a cessé.

Habituellement, lorsque le sujet est attaqué, il se défend par une réaction agressive contre l'agresseur ou l'environnement externe. C'est ce que De Gaulejac nomme la « honte réactive ». Mais lorsque la honte est intériorisée, elle empêche cette réaction et la haine se retourne contre le sujet luimême. Parce qu'elle ne réagit pas, la femme pense alors qu'elle mérite ce qui lui arrive, que c'est sa faute, d'où le sentiment de culpabilité.

Cercle vicieux de la honte

Les violences sexuelles ont cette particularité de toucher plusieurs registres: le corps, la sexualité, la morale, l'identité...La honte ressentie s'inscrit même dans les fondements de la religion qui ont marqué la culture judéochrétienne des pays occidentaux. Lorsque Adam et Eve sont chassés du paradis, ils découvrent leur nudité et éprouvent le besoin de la cacher. Ce n'est pas un hasard si l'on parle des « parties honteuses » à propos du sexe. On touche à la pudeur, à la gêne éprouvée d'être dévoilé dans son intimité. La honte, source d'une grande souffrance, a des effets contradictoires. Lorsqu'elle est éprouvée, elle est à la fois ce qui peut amener la dissimulation et ce qui provoque la culpabilité qui pousse au dévoilement. En effet, le sujet honteux a besoin d'être reconnu par autrui comme estimable. Pour se dégager de la honte, il a alors besoin d'un tiers qui lui permette de sortir de la confusion : est-ce lui qui est mauvais ou la violence qui lui est faite ? L'important est alors d'inverser le cercle vicieux de la honte en permettant

au sujet de comprendre l'origine de ce qui lui fait honte, son extériorité et sa participation.

Pour cela, l'individu doit tenter de mettre des mots là où la honte engendre le silence. Ainsi, il pourra, non pas changer son histoire, mais transformer le rapport qu'il entretient avec elle. Mais pour cela, encore faut-il trouver la personne qui soit prête à entendre. Si l'humiliation conduit à taire les violences subies, à se replier sur soi, à se vivre comme une « moins que rien », la gêne éprouvée face à la honte d'autrui conduit, le plus souvent, à une mise à distance, à un refus d'entendre, à un rejet de ce qui dérange. Ces deux attitudes se complètent et se renforcent : « La gêne des uns contribue au rejet des autres et au silence de tous...On n'a pas envie de faire intrusion dans l'intimité de l'autre qui se dévoile. Peut-être par peur de s'engager dans un processus où la honte de l'autre peut réveiller sa propre honte » (De Gaulejac, 1996).

Il n'est donc pas surprenant que la honte suscite des réactions contradictoires et des ambiguïtés permanentes entre l'identification et le rejet, le mépris et la pitié, la solidarité et la mise à distance.

Révéler

Dans ce contexte, qu'en est-il du confident nécessaire qu'est le travailleur social?

Compte tenu de la difficulté pour les femmes à révéler les violences sexuelles qu'elles subissent, et à se considérer comme victimes, le travail social offre l'avantage d'une « porte d'entrée » très large. Ainsi, toutes les femmes qui sont dans le déni de la violence, ou toutes celles qui sont totalement envahies par la honte et ne peuvent directement solliciter de l'aide pour ce problème précis, ont la possibilité de rentrer en contact avec les travailleurs sociaux pour une tout autre demande : problèmes financiers, recherche d'un logement, etc...

Ceci suppose, dans un premier temps, la capacité du travailleur social à repérer la situation de violence et à en faciliter la révélation. C'est à travers son écoute active et grâce à sa capacité à questionner les éléments recueillis qu'il parviendra à se détacher de la demande explicite et à cerner les difficultés sous-jacentes. Il doit donc toujours être vigilant à ne pas se précipiter dans la réponse qu'il apporte et prendre le temps d'une évaluation globale de la situation.

Certains éléments caractéristiques peuvent éveiller, lorsqu'ils se cumulent, des soupçons quant à une situation de violence conjugale : par exemple, une femme qui se dévalorise perpétuellement, qui défend un schéma stéréotypé du rôle de la femme, qui présente des problèmes de santé récurrents ou un état dépressif qui manifeste qu'elle se sent réduite à l'état d'objet.

S'il s'agit d'un professionnel du Service social, en plus de se montrer disponible et réceptif afin de libérer l'expression, il peut rappeler qu'il est soumis aux devoirs de confidentialité et de secret professionnel. Ainsi, selon l'article 3 du Code de déontologie de l'association nationale des assistants de service social, « l'établissement d'une relation professionnelle basée sur la confiance fait de l'Assistant social un confident nécessaire reconnu comme tel par la jurisprudence et la doctrine. »

Au-delà de ces obligations, l'assistant de service social permet, de par ses attitudes professionnelles, la mise en place d'un cadre favorable à la révélation. L'écoute et le non-jugement sont en effet indispensables pour permettre aux victimes de se confier. Certaines techniques d'entretien telles que la reformulation peuvent s'avérer facilitantes. Lorsque l'assistant de service social sent que la personne est prête à parler mais hésite encore, il peut également s'autoriser à souligner cette hésitation en disant : « Je sais qu'il est parfois difficile de parler librement, mais je ne suis pas là pour juger...» Il est aussi possible de poser des questions directes comme : « Vous dîtes que votre mari est difficile, est-il parfois violent envers vous? ». Pour cela, il est utile d'avoir pressenti dans quelle phase du cycle de la violence se situent les femmes. Si elles se trouvent dans une phase de rémission, elles seront sûrement inaccessibles à tout échange. Si par contre, elles sont dans une phase d'escalade, elles seront soulagées qu'on leur pose la question et se montreront réceptives aux informations relatives à leur propre sécurité. Mais comme nous l'avons vu précédemment, si de nombreuses raisons justifient la difficulté pour les victimes à dévoiler les violences qu'elles subissent, l'interlocuteur peut lui-même être en difficulté pour entendre ou tout simplement admettre qu'une femme puisse être violentée par son partenaire. Cela nécessite alors que l'assistant de service social, et ce d'autant plus s'il s'agit d'une femme, soit capable d'interroger ses valeurs, ses émotions et d'identifier une éventuelle projection qui l'empêcherait d'avoir une distance suffisante, tant pour entendre que pour accompagner les victimes.

Il faut également souligner que le fait d'être plongé dans l'intimité du couple est accentué dans les situations de violences sexuelles et peut constituer une gêne supplémentaire lors du recueil de la parole. De plus, la sexualité n'est quasiment pas abordée dans la formation et si l'on fait une petite recherche quant aux ouvrages existants, on s'aperçoit qu'ils sont en majorité centrés sur l'éducation des adolescents et sur la sexualité des personnes handicapées.

Quel accompagnement?

Lorsque la prise de conscience est faite, ce qui nous l'avons vu

n'est pas une mince affaire, la victime doit affronter d'autres difficultés. Le fait d'admettre cette réalité ébranle les fondements mêmes de l'équilibre personnel, familial et social.

L'objectif de l'accompagnement est de développer les capacités des femmes à rompre l'emprise du conjoint violent en utilisant leur propre potentiel et à leur rythme personnel. L'assistant de service social essaie

d'évaluer avec les victimes quelle est leur demande et quel est le chemin qu'elles se sentent prêtes à effectuer. Il peut être utile de repérer et de nommer le type de violence, en n'oubliant pas que les violences sexuelles sont particulièrement difficiles à révéler. Si les violences sexuelles semblent s'inscrire dans un cadre plus général de violences conjugales, l'assistant de service social peut définir avec les victimes les différentes phases du cycle de la violence afin de les amener à comprendre dans quelle spirale elles se situent et de les aider à envisager des stratégies à court ou à long terme pour entraîner un changement.

Il ne faut bien sûr pas négliger le travail de revalorisation.

Quelque soit leur projet, il convient de les soutenir. Les victimes doivent savoir qu'elles peuvent trouver de l'aide à tout moment, qu'elles choisissent de quitter leur domicile ou non ; ce qui suppose que l'assistant de service social soit capable de mettre ses propres valeurs de côté, sans prétendre savoir ce qui est bon ou pas pour les usagers.

Puis, il faut aussi penser à la médiation familiale, à une relation avec l'autre du couple.

Selon une courte enquête que j'ai effectuée dans le cadre de ma recherche (Leriche, 2006), de nombreuses structures considèrent toute forme de médiation totalement inadaptée aux situations de violences conjugales. Ainsi, le Collectif national pour les droits des femmes demande « l'arrêt du recours à la médiation pénale dans les affaires de violences conjugales. Les délits doivent être sanctionnés, pas discutés avec l'agresseur », ajoute-t-il. Même type de réaction du côté du Service des droits des femmes et de l'égalité : « Il peut arriver que le conjoint ou le concubin souhaite rencontrer le travailleur social qui a soutenu la victime », dit-il. « Cette demande est peu compatible avec la relation de confiance, de sécurité et de confidentialité qui doit être établie avec la victime et il est préférable, dans la mesure du possible, d'orienter le partenaire vers un autre intervenant ». Ainsi, puisqu'il n'y aurait pas de travail possible en commun avec et entre les deux membres du couple, la seule solution envisageable serait la séparation! Or, comme nous l'avons vu, la séparation ne permet pas toujours de mettre les femmes à l'abri. De plus, certains travailleurs sociaux interrogés ont remarqué que de nombreuses femmes, après avoir subi la violence de leur conjoint, parviennent à s'en séparer et quelques mois plus tard, sont à nouveau victimes de violences de la part de leur nouveau partenaire. Cela interroge alors sur l'accompagnement qui peut ou doit être mené afin de prévenir la récidive, tant du côté des victimes, finalement, que des auteurs.

Ainsi, le cloisonnement souvent, voire toujours, préconisé entre victimes et auteurs de violences semble avoir ses limites et présente le risque de diaboliser l'homme violent sans qu'aucun travail de mentalisation ne soit proposé autour du passage à l'acte.

Je voudrais donc conclure sur une piste de travail social (mais il en existe d'autres, telles que la médiation pénale et la prise en charge des hommes violents qui commence timidement à exister en France), piste dans laquelle le duo auteur-victime pourrait être préservé, même si au final la décision aboutit à la séparation.

Je ferai ici référence au travail passionnant de Michel Suard (2007), thérapeute familial, qui organise des rencontres entre auteurs et victimes d'incestes qui pourraient être transposables aux violences sexuelles dans le couple. « L'objectif n'est pas d'abord la reprise des liens, dit-il, c'est plutôt le traitement de ces liens, la mise en mots de ce qui n'a jamais été véritablement parlé » (Suard, 2007, p. ??). Il considère l'abus sexuel comme un message d'appel à l'aide qui exprime l'impossibilité de communiquer sur les conflits du couple ou sur les violences subies pendant l'enfance ; il s'agit pour lui d'« une violence agie qui parle d'une violence subie... ». Ces rencontres ont toujours lieu à la demande des victimes et s'avèrent très souvent concluantes car elles permettent « une véritable réparation des victimes, bien plus efficace que la seule réparation financière », ajoute-t-il. Et il pointe que « toutes les formes de violences intrafamiliales (sont) bien le symptôme d'un dysfonctionnement familial, bien plus qu'un trouble de la sexualité ».

Ce que je veux retenir de ce travail, c'est la conviction que le changement est possible. Il existe vraisemblablement un risque important de réduire l'auteur de violences à son acte tout comme d'enfermer la victime dans ce seul statut. La plus grande prudence s'impose donc pour que les choix menant au changement soient réellement ceux du couple, car ni les professionnels de social, ni ceux de la Justice ne peuvent prétendre savoir ce qui est vraiment réparateur pour chacun de ses membres

Bibliographie

Currie D. et al., « De l'amour à l'enfer domestique », Le nouveau Mascaret, 47, 1997

Gaujelac De V., Les sources de la honte, Paris : Desclée de Brouwer, 1996

Kaufmann JC., Sociologie du couple, Paris : PUF, 1993

Leriche A., Le service social face aux victimes de violences sexuelles dans le couple. Entre tabou et révélation... Entre rupture et maintien des liens, Mémoire de DEASS, IRTS de Basse-Normandie, 2006

Suard M., « Réconcilier auteurs et victimes d'inceste ? », Le sociographe, 22, 2007

Vigarello G., Histoire du viol, XVIème-XXème siècle, Paris : Seuil, Paris, 1998